

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle et des relations avec les
collectivités locales et des affaires européennes -
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Références : contrôlelegalité/projetcirculaire/auxmaires
Affaire suivie par : Christine JACQ
04 50 33 60 12
collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 MAI 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs
les Maires du département,
compétents en matière de délivrance des
autorisations d'occupation du sol
(*en communication à MM. les Sous-Préfets*)

Objet : Modalités de transmission des autorisations d'occupation du sol, certificats d'urbanisme, déclarations préalables.

P.J. : 2 tableaux récapitulatifs

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes" puis "circulaires préfectorales"

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les modalités de transmission des certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les autorisations d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager, de construire ou de démolir)

En application des articles L.2131-1 et 2131-2 6°) du code général des collectivités territoriales, il vous appartient, en matière d'urbanisme, de me transmettre les autorisations d'occupation du sol (permis de construire, aménager, démolir), les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme sous les modalités suivantes :

Ces actes doivent être directement transmis à la sous-préfecture d'arrondissement dont vous dépendez et pour l'arrondissement d'Annecy, à la Préfecture de la Haute-Savoie - Direction du contrôle et des relations avec les collectivités locales – affaires européennes (DCRCL – AE) – Bureau du contrôle des actes d'urbanisme (BCAU) – 3 rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – 74034 Annecy cedex.

Modalités de transmission des demandes (de permis de construire, d'aménager et de démolir), des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme

En application des articles L 2131-1 et L 2132 du code général des collectivités territoriales, vous devez transmettre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement d'Annecy :

☞ Les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir :

* Dans la semaine qui suit la demande (R. 423-7) :

- Le formulaire de demande de permis et son dossier annexé.

* Puis au fur et à mesure de l'instruction :

- la notification des majorations et prolongations du délai d'instruction (R. 423-42 et suivants),
- la notification de la liste des pièces manquantes (R. 423-38 et suivants).

* Puis la décision en deux exemplaires accompagnée, le cas échéant, en un seul exemplaire :

- des avis des personnes consultées en cours d'instruction de la demande,
- des pièces qui n'auraient pas été transmises le cas échéant, au fur et à mesure de l'instruction (voir paragraphe précédent).

☐ En cas de survenance de permis tacite en deux exemplaires :

- la copie du certificat attestant l'existence du permis tacite adressé au pétitionnaire (art. R.424-13),
- l'arrêté fixant les participations financières (L. 424-6).

☞ Les déclarations préalables et certificats d'urbanisme :

Je vous demande de me transmettre :

- *les déclarations préalables :*
 - le cas échéant, **en un seul exemplaire**, l'arrêté fixant les participations exigibles (L. 424-6).
- *lorsque la déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition :*
 - la décision en un seul *exemplaire*, accompagnée d'un *exemplaire* du formulaire et du dossier, et le cas échéant en **un seul exemplaire :**
 - des avis des personnes consultées,

- de la copie de la notification de la majoration du délai d'instruction,
- de la copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées ainsi que les pièces complémentaires produites.
- *et les certificats d'urbanisme* (art. L.2131-1 du code général des collectivités territoriales) en **un seul exemplaire** accompagné d'**un exemplaire** du formulaire et du dossier et, le cas échéant, des avis des personnes consultées en **un seul exemplaire**.

Je vous précise que le certificat d'urbanisme ou la décision d'opposition pour les déclarations préalables est transmis dans un délai de quinze jours à compter de votre signature et que cette transmission confère à l'acte son caractère exécutoire (L.2131-1 et L.2131-2 6° du code général des collectivités territoriales).

L'ensemble de ces décisions vous seront retournées avec le cachet de la date de réception en préfecture.

↳ En ce qui concerne les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme :

- pour des raisons matérielles tenant à l'impossibilité de conserver pendant cinq ans ces actes, je vous demande de bien vouloir les tenir à la disposition de mes services,
- pour les communes raccordées au dispositif « ACTES » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), je vous informe que ces deux types de décisions sont à télétransmettre.

Au regard de l'importante quantité de documents reçus, je vous demande expressément :

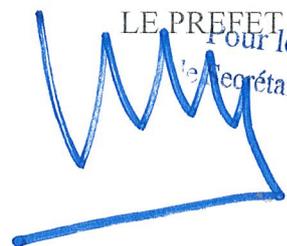
- ✓ d'individualiser chaque dossier de façon à ce qu'il ne s'interpose pas avec d'autres ;
- ✓ de présenter chaque dossier de façon à ce que les exemplaires de la décision (le cas échéant) apparaissent immédiatement **AU-DESSUS** du dossier sans qu'il soit la peine d'effectuer des recherches.

Cette circulaire abroge les circulaires n° 2008-89 du 06 novembre 2008 et 2007-61 du 15 novembre 2007. Les 2 deux tableaux ci-après récapitulent les dispositions de la présente circulaire et par comparaison les dispositions de l'ancienne circulaire du 6 novembre 2008.

Pour toute question relative aux actes d'occupation des sols et pour toute difficulté rencontrées dans la mise en oeuvre des présentes mesures, vous pouvez contacter mes services à l'adresse de messagerie suivante : collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Muu.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

RECAPITULATIF DE LA PRESENTE CIRCULAIRE PREFECTORALE

Demandes	Modalités de transmission des demandes et déclarations au dépôt	Modalités de transmission des décisions
<p style="text-align: center;"><i>Permis de construire</i> <i>Permis d'aménager</i> <i>Permis de démolir</i></p>	<p>Le formulaire de demande de permis et son dossier annexé doit être transmis en sous-préfecture ou préfecture (pour l'arrondissement d'Annecy) dans la semaine qui suit le dépôt</p>	<p>* <u>Au fur et à mesure de l'instruction</u> : la notification des majorations et prolongations du délai d'instruction ; la notification de la liste des pièces manquantes.</p> <p>* <u>Puis la décision, en deux exemplaires, accompagnée, le cas échéant, en un seul exemplaire</u> : des avis des personnes consultées en cours d'instruction de la demande et des pièces qui n'auraient pas été transmises au fur et à mesure de l'instruction (voir paragraphe précédent).</p> <p>* <u>En cas de survenance d'un permis tacite en deux exemplaires</u> : la copie du certificat attestant l'existence du permis tacite adressé au pétitionnaire et, le cas échéant, l'arrêté fixant les participations financières.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Déclarations préalables</i> <i>Certificats d'urbanisme (a) et (b)</i></p>	<p style="text-align: center;">Non transmission des formulaires</p>	<p>* <u>Soit, pour les communes rattachées au dispositif « ACTES » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisée), télétransmettre les certificats d'urbanisme et les décisions liées aux déclarations préalables, avec en pièces jointes, le dossier complet.</u></p> <p>* <u>Soit les transmettre par courrier à la sous-préfecture ou à la préfecture. Pour des raisons matérielles et de simplification, la décision et le dossier sont à adresser en un seul exemplaire.</u></p> <p style="text-align: center;">Plus précisément</p> <p>- <u>Pour les déclarations préalables :</u> - <u>lorsque la DP fait l'objet d'une décision d'opposition :</u> transmettre la décision d'opposition en un seul exemplaire, accompagnée d'un exemplaire du formulaire et du dossier et, le cas échéant, en un seul exemplaire : * les avis des personnes consultées * la copie de la notification de la majoration du délai d'instruction * la copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées ainsi que les pièces complémentaires produites * et le cas échéant, l'arrêté fixant les participations exigibles</p> <p>- <u>Pour les certificats d'urbanisme :</u> transmettre l'acte accompagné en un seul exemplaire du formulaire et du dossier et, le cas échéant, des avis des personnes consultées.</p>

RECAPITULATIF DE LA CIRCULAIRE PREFECTORALE N° 2008-89 DU 06 NOVEMBRE 2008

Demandes	Modalités de transmission des demandes et déclarations au dépôt	Modalités de transmission des décisions
<p style="text-align: center;"><i>Permis de construire</i> <i>Permis d'aménager</i> <i>Permis de démolir</i></p>	<p style="text-align: center;">Le formulaire de demande de permis et son dossier annexé doit être transmis en sous-préfecture ou préfecture (pour l'arrondissement d'Annecy) dans la semaine qui suit le dépôt</p>	<p>- la décision en deux exemplaires accompagnée, le cas échéant, en un seul exemplaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des avis des personnes consultées en cours d'instruction de la demande * de la copie de la notification de la majoration du délai d'instruction * de la copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées ainsi que les pièces complémentaires produites * de la copie de la notification de la prolongation du délai d'instruction
<p style="text-align: center;"><i>Déclarations préalables</i></p>	<p style="text-align: center;">Non transmission des formulaires</p>	<p>- lorsque la DP fait l'objet d'une décision expresse :</p> <p>transmettre la décision en deux exemplaires, accompagnée d'un exemplaire du formulaire et du dossier et, le cas échéant, en un seul exemplaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les avis des personnes consultées * la copie de la notification de la majoration du délai d'instruction * la copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées ainsi que les pièces complémentaires produites <p>- lorsqu'une décision de non-opposition est née à l'issue du délai d'instruction : transmettre un exemplaire complet du dossier</p>
<p style="text-align: center;">Certificats d'urbanisme (a) et (b)</p>	<p style="text-align: center;">Non transmission des formulaires</p>	<p>- la décision en deux exemplaires accompagnée d'un exemplaire du formulaire et du dossier et, le cas échéant, des avis des personnes consultées en un exemplaire.</p>

Il est à noter :

- que chaque dossier doit être individualisé de façon à ce qu'il ne s'interpose pas avec d'autres
- qu'en cas de survenance d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, il convient d'adresser en sous-préfecture ou à la préfecture (pour l'arrondissement d'Annecy), en deux exemplaires l'arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire de la décision
- que les déclarations d'ouverture de chantier, les déclarations attestant l'achèvement des travaux, ainsi que les attestations certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée ne sont plus soumises à l'obligation de transmission au préfet.